

2) » Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise ne peut pas approuver les dispositions de l'article 11 des Conventions « blessés et malades », « maritime » et « prisonniers de guerre », respectivement de l'article 12 de la Convention relative à la protection des personnes civiles, selon lesquelles la compétence de la Puissance protectrice s'étend à l'interprétation des Conventions.

3) » Par rapport à l'article 12 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, le Gouvernement de la République Populaire Hongroise maintient son point de vue, selon lequel, en cas de transfert de prisonniers de guerre d'une Puissance à une autre, la responsabilité pour l'application des dispositions des Conventions doit incomber à ces deux Puissances.

4) » La délégation de la République Populaire Hongroise répète sa protestation élevée au cours des séances relatives à l'article 85 de la Convention des prisonniers de guerre jugés pour des crimes de guerre et pour des crimes contre l'humanité conformément aux principes de Nuremberg, doivent être soumis au même traitement que les criminels condamnés pour d'autres crimes.

5) » Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise maintient finalement son point de vue exprimé, concernant l'article 45 de la Convention relative à la protection des personnes civiles, selon lequel en cas de transfert de personnes protégées d'une Puissance à une autre, la responsabilité pour l'application de la Convention doit incomber à ces deux Puissances. »

ISRAËL

M. KAHANY, délégué d'Israël auprès de l'Office européen des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge, fait la déclaration suivante :

« Conformément aux instructions reçues de mon Gouvernement, je signerai la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre sans réserve aucune. Mais pour chacune des trois autres Conventions, notre signature sera accompagnée des réserves dont voici la teneur :

1) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

« Sous la réserve que, tout en respectant l'inviolabilité des emblèmes et signes distinctifs de la Convention, Israël se servira du Bouclier Rouge de David comme emblème et signe distinctif du service sanitaire de ses forces armées. »

2) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.